

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 61  
Rect.

N° 617

## ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2007

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 617 Rect.

présenté par  
M. Féron, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,  
pour la famille

-----  
**ARTICLE 61**

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots :

« dans ce cas »

les mots :

« Lorsque des prestations familiales ou des avantages familiaux sont versés en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ou en application d'une législation étrangère de sécurité sociale à une famille résidant en France et que leurs montants sont inférieurs à celui des prestations familiales du régime français de sécurité sociale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle explicitant la notion d'allocation différentielle.